Nations Unies ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2022/15

Conseil économique et social

Distr. générale
3 juin 2022
Français
Original : anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Soixante et unième session
Genève, 29 juin-1er juillet 2022
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
Glossaire du transport par voie navigable

Terminologie générale et termes relatifs à l'infrastructure des voies navigables

Note du secrétariat

Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au Projet de budget-programme pour 2022, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/76/6 (Sect. 20), paragraphe 20.76).

2. Suite à la décision prise lors de sa soixantième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) souhaitera peut-être finaliser la terminologie générale et les termes relatifs à l'infrastructure des voies navigables sur la base des projets contenus dans les annexes I et II au présent document. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être transmettre le projet finalisé au Groupe de travail des transports par voie navigable.

Annexe I

Glossaire du transport par voie navigable, partie I « Termes généraux »

n°	*Terme*	*Définition*	*Source*
1	Administration	L'administration du pays dans lequel le bateau est enregistré, ou qui délivre le certificat de bateau.	(1)
2	Administration du bassin	L'organisme national ou international compétent pour définir la réglementation sur les voies navigables d'une zone géographique donnée.	(1)
3	Conducteur (conducteur du bateau, capitaine)	Personne à bord du bateau chargée de son exploitation et habilitée à prendre toutes les décisions concernant la navigation et la gestion du bateau [et ayant les qualifications nécessaires] [un certificat de conducteur valable].	(2) et (3)
4	Autorité compétente	L'(Les) autorité(s) ou tout(s) autre(s) organisme(s) désigné(s) en tant que tel(s) dans chaque État et dans chaque cas particulier selon le droit national.	(4)
5	Bateau fluviomaritime	[Tout bateau pour le transport par voie navigable intérieure de conception particulière et autorisé à naviguer en mer.]	(5)
		[Bateau conçu pour la navigation sur les voies navigables intérieures et [apte] [autorisé] à la navigation maritime sous réserve de limitations.]	(1)
6	Système d'information géographique (SIG)	Système de gestion de données par un logiciel permettant la superposition de différentes couches de caractéristiques géographiques sous forme de cartes issues des données et de modèles.	(6)
		Bateau conçu pour la navigation sur les voies navigables intérieures et [apte] [autorisé] à la navigation maritime sous réserve de limitations.	(1)
7	Conducteur navigant (timonier, homme de barre)	La personne qui conduit le bateau conformément aux instructions du plan de voyage du conducteur.	(2)
8	Bateau de navigation intérieure	Un bateau destiné exclusivement ou essentiellement à naviguer sur les voies d'eau intérieures.	(1), (7)
	[Bateau pour le transport par voie navigable intérieure]	[Matériel flottant conçu pour le transport de marchandises, le transport public de voyageurs ou spécialement équipé pour une tâche spécifique qui navigue essentiellement sur des voies navigables intérieures ou dans des eaux situées à l'intérieur ou immédiatement adjacentes à des eaux protégées ou des zones soumises à des réglementations portuaires.]	(5)
9	Voyageur (passager)	Toute personne qui, en exécution d'un contrat de transport conclu par elle ou pour elle, est transportée à titre onéreux ou gratuit par un transporteur.	(8)
		Toute personne effectuant un trajet payé à bord d'un bateau à passagers, y compris les personnes munies d'un billet gratuit.	(9)

n°	*Terme*	*Définition*	*Source*
		L'équipage et toute personne chargée d'une mission de service en connexion avec le bateau ne sont pas considérés comme passagers.	
	Voyageur par voie navigable intérieure	Toute personne qui effectue un parcours à bord d'un bateau de navigation intérieure. Le personnel affecté au service des bateaux de navigation intérieure n'est pas considéré comme faisant partie des voyageurs.	(5)
10	Personnes à mobilité réduite	Les personnes rencontrant des problèmes particuliers lors de l'utilisation de transports en commun, telles que les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes souffrant d'un handicap sensoriel, les personnes utilisant un fauteuil roulant, les femmes enceintes et les personnes accompagnant des enfants en bas âge.	(1), (7)
11	Parties riveraines	Les Parties limitrophes des mêmes eaux transfrontières.	(10)
12	Eaux transfrontières	Toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux Etats ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières ; dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives.	(10)
13	Voie navigable	[Toute voie intérieure ouverte à la navigation.]	(3)
		[Fleuve, rivière, canal, lac ou autre étendue d'eau qui, par ses caractéristiques naturelles ou par l'intervention de l'homme, est apte à la navigation.]	(5)
14	Voies navigables à caractère maritime	Voies navigables désignées par le pays déclarant comme aptes à la navigation, principalement de navires fluvio-maritimes.	(5)

Références

(1) Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, annexe à la résolution n° 61, révision 2 (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.2).

(2) Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT), annexe à la résolution n° 63, révision 2 (ECE/TRANS/SC.3/176/Rev.2).

(3) Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), annexe à la résolution n° 24, révision 6 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.6).

(4) Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), 2021.

(5) CEE-ONU, FIT, Eurostat, Glossaire des statistiques de transport, 5ème édition, 2019.

(6) OMM, UNESCO, Glossaire International d'hydrologie, 3ème édition, 2012.

(7) Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), édition 2021/1.

(8) Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN).

(9) Commission du Danube, Glossaire de la navigation sur le Danube, 2015.

(10) Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

Annexe II

Glossaire du transport par voie navigable, partie II « Infrastructure des voies navigables »

n°	*Terme*	*Définition*	*Source*
1	Barrage	Ouvrage, muni de vannes ou d'autres dispositifs de contrôle, construit en travers du lit d'une rivière pour commander le niveau de l'eau en amont, pour régulariser l'écoulement ou pour dériver l'eau vers un autre cours d'eau.	(1)
2	Goulet d'étranglement structurel	Section d'une voie navigable E dont les paramètres actuels ne sont pas conformes aux conditions applicables aux voies navigables d'importance internationale selon la classification des voies navigables européennes de 1992 (classe IV).	(2)
3	Bassin d'embarquement	Petit bassin portuaire, dont l'entrée est généralement étroite, situé à l'intérieur du port.	(3)
4	Goulet d'étranglement	Section du réseau de voies navigables E dont les paramètres sont sensiblement inférieurs aux prescriptions visées sont appelées goulets d'étranglement.	(2)
5	Épi	Structure hydrotechnique protégeant les eaux côtières et les côtes contre les vagues et la glace. Selon les installations qu'ils protègent, les épis peuvent être subdivisés en : a) Portuaires (externes) qui séparent la rade d'un plan d'eau ; b) Internes (brise-lames) qui divisent un bassin en darses (zones de plus petites dimensions).	(3)
6	Barrage-réservoir	Ouvrage de retenue des eaux construit en travers d'un cours d'eau et de sa vallée pour stocker de l'eau ou pour élever son niveau.	(1) and (3)
7	Crête	Sommet d'un ouvrage hydrotechnique (barrage, digue, évacuateur ou déversoir), que l'eau doit atteindre avant de passer par-dessus l'ouvrage.	(1)
8	Travaux de dragage d'entretien	Travaux de dragage périodiques effectués afin de maintenir les dimensions nécessaires à la navigation des bateaux.	(3)
9	Matériaux de dragage	Ensemble des matériaux extraits du fond d'un cours d'eau.	(4)
10	Opération de dragage	Travaux destinés à approfondir, élargir, redresser des cours d'eau existants ainsi qu'à en créer de nouveaux.	(3)
11	Digue	Ouvrage hydrotechnique sous forme de remblai permettant de protéger le territoire contre les inondations, de délimiter les plans d'eau et les cours d'eau artificiels et de dévier les cours d'eau.	(3)
12	Voies navigables d'importance internationale (voies navigables E)	Les voies navigables et les parcours côtiers empruntés par les bateaux fluvio-maritimes qui font partie du réseau de voies navigables E conformément à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), l'annexe I.	(5)

nº	*Terme*	*Définition*	*Source*
13	Ports de navigation intérieure d'importance internationale (ports E)	Ports situés sur les voies navigables d'importance internationale conformément à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), les annexes II et III.	(5)
14	Travaux d'entretien sur les voies navigables intérieures	Travaux de dragage, de redressement, de nettoyage du lit et d'exploration ainsi que l'entretien du matériel de navigation.	(3)
15	Quai flottant (débarcadère)	Bateau stationnaire ou établissement flottant amarré à la rive ou à une rade sur la voie intérieure permettant à d'autres bateaux de s'y amarrer ou d'y stationner ainsi que d'effectuer des opérations industrielles.	(3)
16	Aménagement hydraulique	Ensemble d'ouvrages hydrotechniques se trouvant sur le même lieu et remplissant les mêmes fonctions.	(3)
17	Ouvrage hydrotechnique (ouvrage d'art)	Ouvrage de génie technique qui permet de gérer les ressources en eau et de lutter contre les effets néfastes des eaux.	(3)
18	Centrale hydroélectrique	Ensemble d'ouvrages et d'installations hydrotechniques qui permet de transformer l'énergie potentielle du cours d'eau en énergie électrique.	(3)
19	Retenue	Réserve d'eau formée par accumulation, par exemple en amont d'un barrage.	(1)
20	Pente d'eau (plan incliné)	Ouvrage permettant le passage d'un bateau d'un niveau d'eau à un autre au moyen de caissons, de modules de levage, de câbles ou d'écluses inclinées.	(3)
21	Arrière-port (port intérieur, zone d'amarrage intérieure, plan d'eau intérieur d'un port)	Partie la plus intérieure d'un port, qui offre la protection maximale contre les éléments et où se trouvent les installations de réception des bateaux, les postes d'amarrage, les quais, etc.	(3)
22	Infrastructure d'accès au port	Chenaux et installations, appareils et dispositifs associés à leur fonctionnement, conduisant à un port de mer et situés dans sa zone. Il s'agit notamment des chenaux d'entrée au port, chenaux, mouillages, bassins d'évitage et services de trafic fluvial.	(3)
23	Port de navigation intérieure	Une zone de terre ferme et d'eau constituée d'infrastructures et d'équipements permettant, essentiellement, l'accueil des bateaux, leur chargement et leur déchargement, le stockage de marchandises, la réception et la livraison de ces marchandises et l'embarquement et le débarquement de passagers, de membres d'équipage et d'autres personnes, ainsi que toute autre infrastructure dont les transporteurs ont besoin dans la zone portuaire.	(6)
24	Chenal d'accès intérieur	Ouvrage hydrotechnique ou voie navigable naturelle ou artificielle située dans le bassin portuaire, qui permet aux bateaux d'accoster au quai et de le quitter ainsi que de manœuvrer dans les eaux du port maritime. Certains ports disposent de quais de chargement et de déchargement et de stationnement le long des chenaux portuaires.	(3)

nº	*Terme*	*Définition*	*Source*
25	Période intermédiaire	Période de l'année pendant laquelle les voies navigables sont fermées à la navigation.	(3)
26	Jetée	Ouvrage d'accostage s'avançant dans le bassin portuaire et permettant l'amarrage de bateaux de deux côtés au moins.	(3)
27	Levée (digue)	[Remblai artificiel] Ouvrage hydrotechnique construit pour contenir les eaux d'une rivière dans un secteur déterminé ou pour prévenir les inondations dues aux vagues ou aux marées.	(1)
28	Écluse	[Enceinte dans une voie navigable intérieure comportant des portes à chaque extrémité pour permettre au niveau de l'eau de monter ou de baisser afin d'autoriser le passage des bateaux.]	(6)
		[Système hydraulique permettant aux bateaux et objets flottants de passer d'un plan d'eau ayant un certain niveau à un autre ayant un niveau différent du premier.]	(3)
29	Sas d'écluse	Partie d'une écluse limitée par des parois et des portes supérieures, inférieures ou intermédiaires à l'intérieur de laquelle on déplace verticalement un bateau ou un objet flottant en la remplissant d'eau ou en la vidant.	(3)
30	Porte d'écluse	Cloisons mobiles situées aux deux extrémités du sas, servant à l'entrée et à la sortie du bateau et assurant l'étanchéité du sas pendant l'éclusage.	(3)
31	Opération de dragage	Travaux destinés à extraire des voies navigables les obstacles à la navigation.	(3)
32	Liaison manquante	Partie du réseau futur de voies navigables d'importance internationale qui n'existe pas actuellement.	(2)
33	Lieu d'amarrage (lieu d'appontements)	Lieu réservé à l'embarquement ou au débarquement de passagers sur des [navires] bateaux, non intégré à un port intérieur.	(6)
34	Canal navigable	Cours d'eau construit principalement pour la navigation.	(6)
35	Ouvrage hydrotechnique navigable	Ouvrage construit pour assurer la navigation et conçu pour garantir les dimensions du chenal à respecter et permettre le passage des bateaux, ou combinaison de tels ouvrages.	(3)
36	Passe navigable	Ouvrage hydrotechnique permettant aux bateaux de passer à travers l'aménagement hydraulique.	(3)
37	Période de navigation	Période de l'année pendant laquelle les voies navigables sont ouvertes à la navigation.	(3)
38	Période intermédiaire	Période comprise entre deux périodes de navigation, pendant laquelle les voies navigables sont fermées à la navigation.	(3)
39	Réseau de voies navigables d'importance international (réseau de voies navigables E)	Est constitué des voies navigables et des parcours côtiers empruntés par les navires fluvio-maritimes, ainsi que des ports d'importance internationale situés sur ces voies et ces parcours, qui sont mentionnés dans les annexes I et II de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance international (AGN).	(5)

n°	*Terme*	*Définition*	*Source*
40	Avant-port	1. Etendue d'eau à l'intérieur du port, adjacente à la rade et à l'entrée du port, dont elle est séparée par des brise-lames, et qui est utilisée par les bateaux pour effectuer des manœuvres d'entrée et de sortie. C'est aussi une zone où les vagues se comportent différemment et où elles perdent une grande partie de leur hauteur et de leur puissance.	(3)
		2. Surface d'eau de la voie navigable protégée, qui forme une prolongation directe du sas de l'écluse et sert à faciliter les conditions de passage par l'écluse et au stationnement et à l'attente de l'éclusage.	(7)
41	Port de passagers	Port disposant des installations pour embarquer et débarquer des passagers. Ces ports peuvent également fournir des services tels que l'approvisionnement en eau et en électricité, l'enlèvement des déchets, etc.	(6)
42	Bassin portuaire	Etendue d'eau entourée par des quais ou d'autres structures portuaires, maintenue au niveau de profondeur requis, où les bateaux accostent et échangent leurs marchandises.	(3)
43	Lieu d'amarrage public	Lieu aménagé et équipé situé sur la voie navigable, le long de la rive ou à côté d'un objet flottant, qui permet aux bateaux de rester en dehors du chenal pour se conformer aux règles relatives aux temps de repos des membres de l'équipage, s'arrêter en cas d'urgence ou d'accident, effectuer de petites opérations de réparation ou procéder à un changement d'équipage.	(3)
44	Réservoir	Plan d'eau artificiel formé par un ouvrage de retenue sur un cours d'eau afin de stocker l'eau et d'en réguler le débit.	(3)
45	Poste roulier	Endroit où un bateau roulier peut accoster pour charger et décharger, du bateau au quai et vice-versa, par des rampes mobiles, des véhicules à moteur et d'autres unités de roulage.	(6)
46	Ascenseur à bateaux (écluse à grande chute)	[Machine] Ouvrage transportant des bateaux entre des cours d'eau situés à des niveaux différents.	(6)
47	Goulet d'étranglement stratégique	Section d'une voie navigable E dont les paramètres répondent aux conditions de base de la classe IV mais qui devraient néanmoins être modernisées pour améliorer la structure du réseau ou accroître la capacité économique du trafic en navigation intérieure.	(2)
48	Travaux de balayage	Travaux effectués pour détecter et éliminer des obstacles sous-marins à la navigation.	(3)
49	Bassin d'évitage	1. Bassin situé entre les quais et chenaux d'un port, spécialement conçu pour garantir la sécurité d'exécution des manœuvres de rotation des bateaux afin de leur permettre d'entrer dans les chenaux, de changer de cap ou de se ranger à quai, soit en utilisant leurs propres moyens de propulsion, soit avec l'aide de remorqueurs.	(3)
		2. Élargissement du chenal permettant la rotation des bateaux.	(8)
50	Embarcadère (installation d'accostage)	Installation hydrotechnique conçue pour que les bateaux puissent y accoster et y stationner en toute sécurité, y être chargés, déchargés et entretenus, ainsi qu'embarquer et débarquer des passagers.	(3)
51	Garage à bateau	Partie de la surface de l'eau et/ou ensemble d'ouvrages conçus et équipés pour la réparation, l'amarrage et le contrôle technique des bateaux et du matériel flottant.	(3)

n°	*Terme*	*Définition*	*Source*
52	Hivernage	Mise hors service temporaire du bateau pendant la période intermédiaire. Le bateau est amarré à un poste d'amarrage équipé ou dans un endroit spécialement désigné (un port d'hivernage ou un abri d'hivernage).	(3)
53	Port d'hivernage	Etendue d'eau naturelle ou artificielle adaptée à l'hivernage ou à la réparation des bateaux.	(3)

Références

(1) OMM, UNESCO, Glossaire International d'hydrologie, 3ème édition, 2012.

(2) Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E (« Livre bleu »), 3ème édition (ECE/TRANS/SC.3/144/Rev.3).

(3) Terminologie du Groupe d'experts de l'évaluation comparative des coûts de construction des infrastructures de transport (WP.5/GE.4) et les normes nationales des États membres (voir ECE/TRANS/WP.5/GE.4/2018/4, ECE/TRANS/SC.3/2018/15-ECE/TRANS/WP.5/2018/5, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2019/24, ECE/TRANS/SC.3 /2020/14, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/118).

(4) Danube STREAM project consortium, Glossaire de base du Danube, 2019.

(5) Accord Européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN).

(6) CEE-ONU, FIT, Eurostat, Glossaire des statistiques de transport, 5ème édition, 2019.

(7) Commission du Danube, Glossaire de la navigation sur le Danube, 2015.

(8) Service hydrographique d'État d'Ukraine, Glossaire de navigation et hydrographique, 2008.